

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT,
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS
ET LE COLLÈGE
POUR L'UTILISATION DES PISCINES COMMUNAUTAIRES**

ANNÉE : 2022

N° ORDRE :

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M^{me} Coralie DENOUES, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente du 28 novembre 2022, ayant élu domicile à la Maison du département, Mail Lucie Aubrac – CS 58880 – 79028 NIORT cedex,

d'une part,

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), représentée par M. Philippe MAUFFREY, Vice-Président en charge de la politique sportive et des sports d'eau, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil d'Agglomération du 8 février 2024, ayant élu domicile 140 rue des Équarts – 79000 NIORT,

ET

Le collège....., représenté par, Principal,

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le Code de l'éducation et en particulier son article L.214-4 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mars 1992 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'Éducation Physique et Sportive (EPS) ;

Vu la délibération n° 38K du 17 décembre 2001 par laquelle le conseil général a fixé les modalités de participation du département aux frais d'utilisation des piscines couvertes par les collégiens de 6^e non nageurs durant les heures d'éducation physique et sportive pour l'apprentissage de la natation ;

Vu la délibération n° 29A du 23 mai 2005 par laquelle le conseil général a décidé d'étendre sa participation aux piscines d'été ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du 17 décembre 2021 par laquelle le Conseil départemental a inscrit les crédits correspondants ;

Considérant que le Département entend soutenir financièrement la pratique des activités sportives et en particulier l'apprentissage de la natation pour les élèves de classe de 6^e des collèges,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : équipements mis à disposition

La CAN s'engage à mettre à disposition de l'établissement scolaire co-contractant les équipements aquatiques selon les modalités indiquées à l'annexe jointe à la présente convention.

Article 2 : utilisation

Cette annexe définit le calendrier et les horaires d'utilisation, établis en concertation entre la CAN gestionnaire des équipements et l'établissement scolaire.

Elle sera réactualisée chaque début d'année scolaire et ne fera pas l'objet d'une délibération systématique au conseil d'agglomération.

Un règlement intérieur des conditions d'utilisation sera transmis chaque année avec cette annexe à l'établissement utilisateur et au Département.

Article 3 : dispositions financières

En contrepartie de cette mise à disposition, une aide forfaitaire à l'utilisation des équipements aquatiques sera accordée par le Conseil départemental sous forme de contribution financière selon le nombre de classes de 6^e :

- 1 à 4 classes : 686,02 € ;
- 5 classes et plus : 1 372,04 €.

Cette aide forfaitaire est versée au titre de l'utilisation des équipements par un collège au titre d'une année scolaire.

Le Département s'engage, pour la durée de la présente convention, à procéder annuellement au versement de cette aide forfaitaire, à hauteur du forfait mentionné au sein du présent article et sur présentation du service fait par la transmission d'un état récapitulatif des séances réalisées, à compter de la réception de l'avis des sommes à payer établi par le comptable chargé du recouvrement en faveur de la CAN.

Lesdits paiements s'effectueront par la voie d'un virement administratif annuellement à l'ordre du comptable chargé du recouvrement en faveur de la CAN.

Article 4 : durée

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction 2 fois.

Article 5 : concertation

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut-être organisée.

Article 6 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 : accord amiable - litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le

Pour la Présidente et par délégation,
Le Conseiller départemental,

Pour le Président de la Communauté
d'Agglomération du Niortais, et par
délégation,
Le Vice-Président Délégué

François GINGREAU

Philippe MAUFFREY

Le Principal du collège,

ANNEXE À LA CONVENTION

COLLÈGE

**Tableau d'attribution des créneaux Piscine
ANNÉE SCOLAIRE**

PISCINE

Jour	Accès établissement	Début séance	Fin séance	Sortie établissement	Lignes d'eau	Classes
Période : du au inclus						
Mardi						6 ^e 6 ^e
Période : du au inclus						
Jeudi						6 ^e 6 ^e

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

Le Principal du Collège

**Le Vice-Président Délégué
de la Communauté d'agglomération du
Niortais,**

Philippe MAUFFREY

**AVENANT À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE
DÉPARTEMENT,
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS
ET LE COLLÈGE DE
POUR L'UTILISATION DES PISCINES COMMUNAUTAIRES**

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par Mme Coralie DENOUES, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente du 12 février 2024, ayant élu domicile en la Maison du Département - Mail Lucie Aubrac - CS 58880 - 79028 NIORT cedex,

d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par M. Philippe MAUFFREY, Vice-Président Délégué agissant en cette qualité en vertu de la délibération du 8 février 2024 du conseil d'agglomération, ayant élu domicile 140 rue des Équarts - 79000 NIORT,

ET

Le collège , représenté par Prénom NOM, principal,

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et en particulier son article L.214-4 ;

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition des collégiens les installations nécessaires à la pratique des disciplines sportives entrant dans le cadre de la pédagogie ;

Considérant que le Département est appelé à contribuer aux dépenses de fonctionnement de l'équipement sportif utilisé par les collégiens pour la pratique de l'Education Physique et Sportive (EPS) ; que les collectivités et la structure propriétaire demande une contribution aux frais d'entretien liées à l'utilisation de celui-ci ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1: objet

Le présent avenant a pour but de modifier la convention conclue le, entre le Département des Deux-Sèvres, la Communauté d'Agglomération du Niortais et le collège, relative aux frais d'utilisation des piscines mises à disposition des collégiens pour la pratique de l'EPS.

Article 2 : modification

Article 2-1 : article 3 - dispositions financières :

En contrepartie de cette mise à disposition, une aide forfaitaire à l'utilisation des équipements aquatiques sera accordée par le Conseil départemental sous forme de contribution financière selon le nombre de classes de 6' :

- 1 à 4 classes : 726 € ;
- 5 classes et plus : 1 452 €

Cette aide forfaitaire est versée au titre de l'utilisation des équipements par un collège au titre d'une année scolaire.

Le Département s'engage, pour la durée de cet avenant, à procéder annuellement au versement de cette aide forfaitaire, à hauteur du forfait mentionné au sein du présent article et sur présentation du service fait, à compter de la réception de l'avis des sommes à payer établi par le comptable chargé du recouvrement en faveur de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN).

Lesdits paiements s'effectueront par la voie d'un virement administratif annuellement à l'ordre du comptable chargé du recouvrement en faveur de la CAN.

Article 2-2 : article 4 - durée :

« La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction 2 fois ».

Article 3 : autres dispositions

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Niort, le

Pour la Présidente et par délégation,
Le Conseiller départemental,

Le Vice-Président Délégué de la
Communauté d'Agglomération du Niortais,

François GINGREAU

Philippe MAUFFREY

Le Directeur du collège